

Fiche-24 : Les cotisations obligatoires et facultatives

Publiée le 20 janvier 2023

Table des matières

Points clés	3
Généralités.....	3
Charges sociales obligatoires	3
Charges sociales facultatives.....	4
Plafond des cotisations facultatives d'assurance-vieillesse	4
Plafond des cotisations facultatives de prévoyance complémentaire.....	6
Plafond des cotisations facultatives au titre de la perte d'emploi subie.....	7
En savoir plus	8
Assurance volontaire AT/MP	8
Détermination du bénéfice imposable pour le calcul du plafonnement.....	8
Contrats d'entraide entre médecins généralistes.....	8
Les textes	10
Législation et réglementation	10
Doctrines administratives.....	10
Autres textes	10

Points clés

1 - Le professionnel libéral peut déduire :

- ses cotisations personnelles obligatoires ;
- les primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe ;
- les cotisations versées au titre des régimes facultatifs mis en place par les caisses de sécurité sociale.

Généralités

2 - Le professionnel libéral peut déduire ses charges sociales personnelles, qu'il exerce son activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes.

Il peut également déduire les cotisations versées par son conjoint collaborateur au titre de l'affiliation obligatoire de ce dernier aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès, de base ou complémentaire.

Les cotisations versées par le conjoint collaborateur au titre des régimes facultatifs d'assurance vieillesse, de prévoyance ou de perte d'emploi sont également déductibles et ce, dans les mêmes limites que celles versées par le professionnel.

Voir également

Fiche-93 : Le conjoint collaborateur

Pratique

Pour être déductibles, les cotisations doivent être justifiées. A cet effet, le professionnel peut demander auprès des organismes une attestation afin de justifier, en cas de contrôle de l'administration fiscale, du paiement des cotisations et de leur déductibilité.

Le montant total des cotisations personnelles déductibles doit être porté en ligne 25 rubrique BK de la déclaration n° 2035-A.

Charges sociales obligatoires

3 - Le professionnel peut déduire sans limitation de montant les cotisations qu'il verse à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, ainsi que celles versées par son conjoint collaborateur :

- d'allocations familiales ;
- d'assurance vieillesse (y compris les cotisations versées pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse obligatoires du professionnel). A côté du régime de base obligatoire, géré par la CNAVPL, le professionnel de santé est affilié à un régime de retraite complémentaire obligatoire. La caisse dont il relève dépend de son activité.

Les caisses de retraite complémentaire sont les suivantes : CARCDSF pour les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, la CARMF pour les médecins français, la CARPIMKO pour les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, la CARPV pour les vétérinaires, la CAVP pour les pharmaciens et la CIPAV pour, notamment, les psychothérapeutes et les psychologues.

- d'invalidité, décès ;
- de maladie et maternité.

Pratique

Les charges sociales personnelles obligatoires du professionnel libéral doivent être déclarées ligne 25 rubrique BT de la déclaration n° 2035-A.

Charges sociales facultatives

4 - Le professionnel peut également déduire les cotisations et primes versées au titre de certains risques, que ces risques soient garantis dans le cadre de contrats d'assurance de groupe ou de régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale. Sont également déductibles les cotisations volontaires versées dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite (PERO ou PERECO). Toutefois, le montant déductible est soumis à plafonnement.

Les contrats d'assurance groupe doivent être souscrits en vue du versement :

- d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ;
- de prestations de prévoyance complémentaire ;

Il s'agit de contrats d'assurance souscrits en vue de garantir les risques liés à la maladie, à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.

La cotisation à un contrat d'assurance groupe couvrant les conjoints et les enfants, qui ont la qualité d'ayants-droit du régime d'assurance maladie-maternité du professionnel libéral, est admise en déduction du bénéfice imposable. Il en est de même pour les concubins ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui ont la qualité d'ayants-droit.

- ou d'une indemnité en cas de perte d'emploi.

Il s'agit des contrats garantissant le versement d'un revenu de substitution exclusif du versement d'un capital en cas de perte d'emploi résultant d'un événement extérieur à la volonté du professionnel libéral.

Les cotisations dues au titre d'un contrat d'assurance de groupe sont déductibles dans la limite d'un plafond calculé en fonction du bénéfice imposable ou d'un plancher déterminé à partir du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 43 992 € en 2023).

Les limites de déduction des cotisations au titre de chacun des trois risques (assurance vieillesse, prévoyance complémentaire et perte d'emploi subie) que peuvent couvrir les contrats d'assurance groupe sont autonomes les unes par rapport aux autres. Ainsi, un plafond et un plancher de déduction sont fixés pour chacun de ces trois risques.

⚠ Important

La déduction de ces cotisations n'est possible que si le professionnel libéral est à jour du paiement des cotisations dues aux régimes obligatoires. À défaut, l'administration fiscale peut remettre en cause cette déduction pour les années non prescrites.

Plafond des cotisations facultatives d'assurance-vieillesse**5 - Limites pour 2023**

Niveau de bénéfice	Limite de déduction
Inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale (43 992 €)	Application du plancher de déduction : 43 992 € x 10 % = 4 399 €

Compris entre 1 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (entre 43 992 € et 351 936 €)	Plafond de déduction : Plancher + 25 % x (bénéfice imposable – plafond annuel de la sécurité sociale) Soit : 4 399 € + 25 % x (bénéfice imposable – 43 992 €)
Supérieur à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (351 936 €)	Plafond de déduction : Plancher + 25 % (7 x le plafond annuel de la sécurité sociale) 4 399 € + 25 % x (7x 43 992 €) = 81 385 €

Q Exemple

Un professionnel libéral exerçant son activité à titre individuel, clôturant son exercice social à l'année civile, a souscrit un contrat d'assurance groupe au titre de l'assurance vieillesse.

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3	Cas n°4
Cotisations versées en 2023	2 500 €	5 000 €	24 000 €	75 200 €
Bénéfice imposable de référence 2023	- 3 000 €	25 000 €	150 000 €	300 000 €
Plancher / plafond de déduction	4 399 €	4 399 €	30 901 €	81 385 €
Cotisations déductibles	2 500 €	4 399 €	24 000 €	75 200 €

Cas n° 1 et n°2 : Le bénéfice imposable du professionnel libéral étant inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale, les cotisations sont déductibles à hauteur du plancher de déduction, soit 4 399 €.

Cas n° 3 : Le bénéfice étant compris entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, les cotisations sont déductibles à hauteur de 30 901 € [4 399 + 25 % (150 000 – 43 992)].

Cas n° 4 : Le bénéfice imposable étant supérieur à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, les cotisations sont déductibles jusqu'à 81 385 €.

🔗 Pratique

Les charges sociales personnelles facultatives du professionnel libéral versées sur un PER (PERO ou PERECO) doivent être déclarées ligne 25 rubrique BU de la déclaration n° 2035-A.

Plafond des cotisations facultatives de prévoyance complémentaire

6 - Les cotisations d'assurance groupe au titre de la prévoyance complémentaire sont déductibles dans la limite d'une somme égale à 3,75 % du bénéfice imposable et 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ce plafond de déduction ne peut, toutefois, excéder 3 % de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Enfin, la limite de déduction ne peut être inférieure à un plancher correspondant à 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Limites pour 2023		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond
43 992 € x 7 % = 3 079 €	Bénéfice imposable x 3,75 % + 43 992 € x 7 %	43 992 € x 8 x 3 % = 10 558 €

Q Exemple

Un professionnel libéral exerçant son activité à titre individuel, clôturant son exercice social à l'année civile, a souscrit un contrat d'assurance groupe au titre de la prévoyance complémentaire.

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Cotisations versées en 2023	1 000 €	2 500 €	9 500 €
Bénéfice imposable de référence 2023	-4 500 €	56 000 €	220 000 €
Plancher / plafond de déduction	3 079 €	5 179 €	11 129 €
Plancher / plafond de déduction applicable	3 079 €	5 179 €	10 558 €
Cotisations déductibles	1 000 €	2 500 €	9 500 €

Cas n° 1 : Le bénéfice imposable de référence étant déficitaire, le plancher de déduction au titre de 2023, soit 3 079 €, s'applique. Les cotisations versées en 2023 sont donc intégralement déductibles.

Cas n° 2 : Les cotisations versées sont déductibles dans la limite de la somme égale 3,75 % du bénéfice imposable et 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 179 € [(56 000 X 3,75 %) + 3 079].

Cas n° 3 : La somme égale à 3,75 % du bénéfice imposable et 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale (11 329 €) étant supérieure au plafond maximum de 3 % de huit fois le plafond annuel moyen de la sécurité sociale, soit 10 558 €, ce dernier s'applique.

Plafond des cotisations facultatives au titre de la perte d'emploi subie

7 - Les cotisations d'assurance groupe versées au titre de la perte d'emploi subie sont déductibles à hauteur de 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Toutefois, cette limite de déduction ne peut être inférieure à un plancher de déduction égal à 2,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Limites pour 2023		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond
43 992 € x 2,5 % = 1 100 €	Bénéfice imposable x 1,875 %	43 992 € x 8 x 1,875 % = 6 599 €

Q Exemple

Un professionnel libéral exerçant son activité à titre individuel, clôturant son exercice social à l'année civile, a souscrit un contrat d'assurance groupe au titre de la perte d'emploi subie.

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Cotisations versées en 2023	250 €	1 050 €	6 800 €
Bénéfice imposable de référence 2023	-500 €	45 000 €	370 000 €
Plancher / plafond de déduction applicable	1 100 €	844 €	6 599 €
Cotisations déductibles	250 €	844 €	6 599 €

Cas n° 1 : le bénéfice imposable de référence 2023 étant déficitaire, le plancher de déduction au titre de 2023 s'applique, soit 1 100 €. Les cotisations versées en 2023 sont donc intégralement déductibles.

Cas n° 2 : Les cotisations versées sont déductibles à hauteur de la limite de 1,875 % du bénéfice imposable, soit 844 euros (45 000 X 1,875 %).

Cas n° 3 : Les cotisations versées sont déductibles à hauteur du plafond maximum de déduction, soit 6 599 €, dès lors que le bénéfice imposable avant déduction des cotisations versées est supérieur à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En savoir plus

Assurance volontaire AT/MP

8 - Le professionnel libéral n'est pas assuré de façon obligatoire contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Cependant, il peut souscrire une assurance volontaire individuelle contre ces risques spécifiques.

Selon une réponse ministérielle, non reprise au Bofip mais qui semble malgré tout applicable, ces cotisations à l'assurance volontaire AT/MP sont intégralement admises en déduction des des bénéfices non commerciaux.

Détermination du bénéfice imposable pour le calcul du plafonnement

9 - Le bénéfice imposable à retenir pour déterminer les limites de déduction des cotisations facultatives correspond au bénéfice non commercial de l'année N auquel il convient d'ajouter :

- les cotisations et primes versées dans le cadre de contrats d'assurance de groupe ou de régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ;
- les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire ;
- les abattements appliqués du fait des dispositifs d'exonération suivants :
implantation en ZFU-TE, création ou reprise d'activité en ZRR, obtention du statut de jeune entreprise innovante, installation d'un médecin dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Enfin, pour la détermination de ce bénéfice, les plus et moins-values à long terme professionnelles ne doivent pas être prises en compte, ni les déficits antérieurs reportables.

Contrats d'entraide entre médecins généralistes

10 - Pour que la déduction des cotisations ou primes versées aux régimes facultatifs soit admise, ces régimes doivent répondre à la définition des contrats d'assurance de groupe visés à l'article L. 144-1 du Code des assurances.

C'est la raison pour laquelle les sommes versées dans le cadre de contrats d'entraide entre médecins généralistes ne sont pas déductibles.

En effet, ils ne remplissent pas les conditions des contrats d'assurance de groupe. Pour mémoire, les contrats d'entraide conclus entre médecins généralistes visent à assurer à chaque médecin adhérent, lorsqu'il vient à cesser son activité pour maladie ou accident, la perception d'une indemnité journalière versée par les autres adhérents. Le seul fondement sur lequel ces sommes pourraient être déductibles serait celui des cotisations facultatives d'assurance prévoyance. Or, seules les cotisations facultatives versées dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe peuvent, sous certaines limites, être déduites pour la détermination du bénéfice imposable dans la catégorie des BNC. Le contrat d'entraide

ne remplissant pas les conditions des contrats d'assurance groupe, les sommes ainsi versées ne peuvent être déduites.

Les textes

Législation et réglementation

[Article 154 bis du CGI](#)

Doctrine administrative

[BOI-BNC-BASE-40-60-50-10, du 6 septembre 2017, sur le dispositif de déduction des charges sociales personnelles](#)

[BOI-BIC-CHG-40-50-40, du 12 septembre 2012, sur les cotisations facultatives dont la déduction est plafonnée](#)

[BOI-BIC-CHG-40-50-40-20, du 12 septembre 2012, sur les limites de déduction des cotisations](#)

[BOI-BNC-CHAMP-10-40-20 n° 300, du 2 décembre 2015, sur les contrats d'entraide entre médecins généralistes](#)

Autres textes

[Réponse ministérielle Cardo du 16 janvier 2007, p. 552 \(question n° 10540 publiée au JO le 20/01/2003 p. 288\), sur la déductibilité des cotisations volontaires d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)